

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

REDAI EXEMPLAIRE

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRÉTAIRAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Haute-Savoie dans sa séance du 16 juillet 1930;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le Nant d'Oy, la cascade inférieure d'Angon leurs abords comprenant les parcelles cadastrées 139.142; 152.191. à 200.202 à 206.455.460. 460.794.801.811.810. 813; 814.816 de la Section I plan cadastral de TALLOIRES (Haute-Savoie)

Propriétaires intéressés :

Hospices Civils d'Annecy (Haute-Savoie)
BALMONT François feu Claude, héritiers à 460
Angon Talloires (Haute-Savoie)
BALMONT François Jenny feu Just à Angon Talloires (Haute-Savoie)
BRACHET Jeanne, Joséphine Melle à Angon Talloires

GILLOZ Martin Fabien à Talloires

199

MIÈGE Maurice, époux Verthier, plâtrier
retraité à Veyrier du Lac (Haute-
Savoie) 139p
197p

REVIL Ephise feu Félix, plâtrier à Angon
Talloires 205.206

BUGERET Jean-César et André Maurice
indivis à Angon-Talloires 455.

REVIL Noël Joseph feu Félix à Talloires 801

BERTHIER Antoine, feu Louis à Gran-Gevrier
Maison Gay (Haute-Savoie) 139p.202p.203p

VERTHIER Eugène, feu Louis à Angon-
Talloires 139p

VERTHIER Jean, feu Louis à Angon- Talloires 139p
200.203p.204

VERTHIER Joseph, feu Jean-Louis à Talloires 139p
202p.197p

VIENNE Edouard à l'Uule, 14 Rue J.B. Labarre M
132.191.192.193.194.195.196
196.198.461.811.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au Maire
de la commune de TALLOIRES et aux p-
riétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 septembre 1944

J. BILLIET

Pour ampliation :

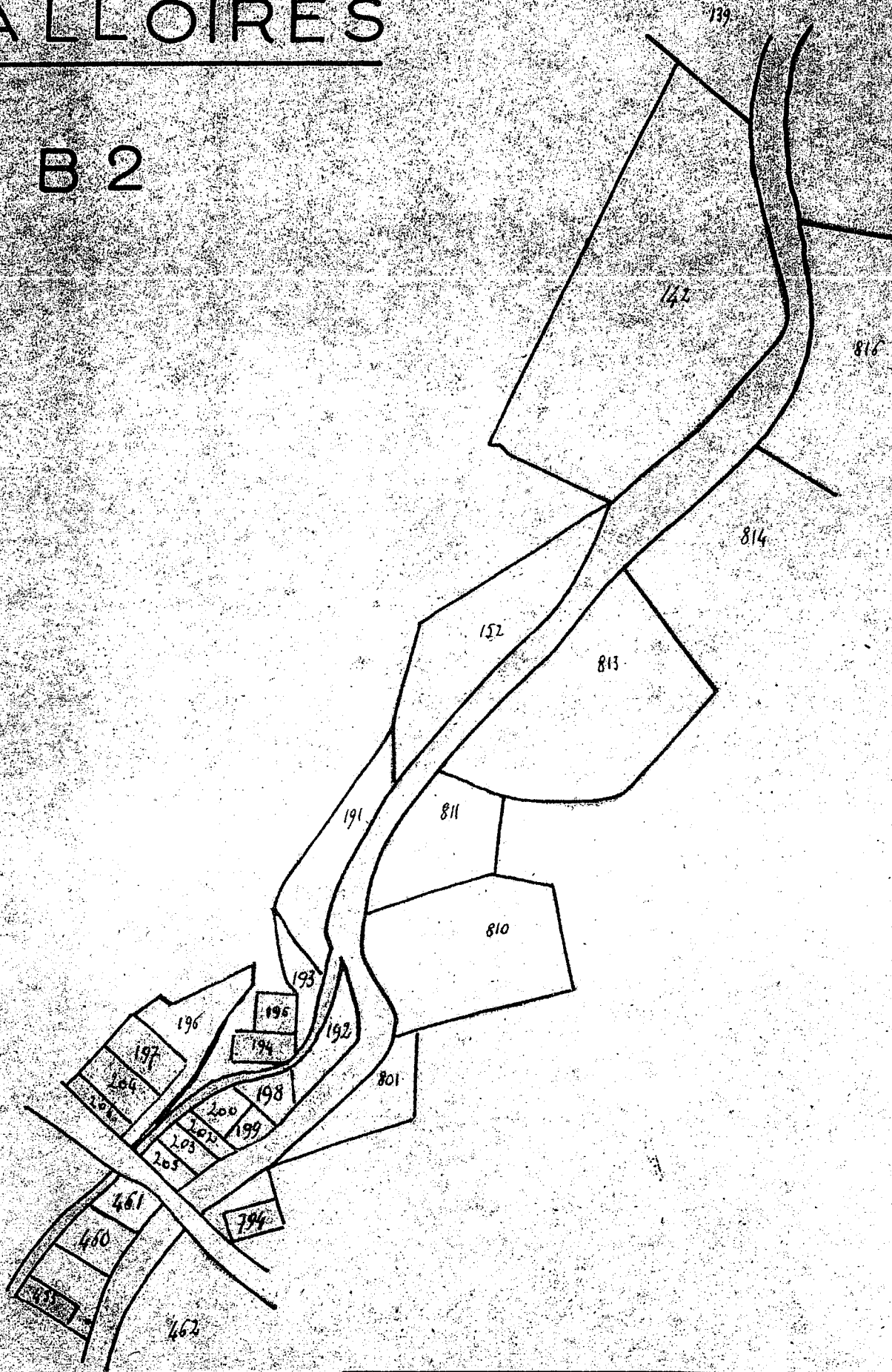
Le Chef du bureau

des Monuments historiques et des Sites,

Collet

TALLOIRES

B 2



Mont d'Or, Cascade Inferieure d'Angon et burs
abords.



CASCADE
SITE INSCRIT
TALLO
Sections AL et
Cadastre 1981

